Santé
Université Paris Cité

La présidente

ARRETE N° 2023-22 du 21 février 2023

RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DU DEPARTEMENT UNIVERSITAIRE DE MAIEUTIQUE DE LA FACULTE DE SANTE D'UNIVERSITE PARIS CITE

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
Vu la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration de l'université du 21 juin 2019 relative à l'élection de Madame Christine CLERICI en tant que présidente de l'université ;
Vu les statuts de la faculté de santé ;
Vu les statuts du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé ;

DECIDE :

Article 1 - Date du scrutin – horaires de vote

1.1 L'élection des représentants des personnels au Conseil de département de maïeutique de la faculté de santé se déroulera le **04 avril 2023 de 9h00 à 16h00.**

1.2 Le calendrier des opérations électorales est précisé **en annexe 1.**

Le doyen de la faculté de santé prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Il veillera à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

Article 2 – Corps électoral

Le corps électoral est composé de l'ensemble des personnels administratifs affectés à la faculté de santé, des personnels administratifs affectés à la structure de formation de maïeutique, ainsi que des enseignants sages-femmes affectés à la structure de formation de maïeutique en position d'activité, ou qui y sont détachés ou qui y sont mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche affectés à la structure de formation de maïeutique sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2022-2023 telle que définie par l'établissement.

2.1 Les personnels inscrits sur les listes électorales

2.1.1 Enseignants et personnels assimilés

Sont électeurs dans les collèges correspondants, les personnels enseignants sages-femmes, fonctionnaires, qui sont affectés en position d'activité ou qui y sont détachés ou qui y sont mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour assurer des fonctions d'enseignement sages-femmes affectés à la structure de formation de maïeutique sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent au sein de cette structure un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

2.1.2. Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS)

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS, les personnels fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'université qui sont affectés à la faculté de santé de l'université en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Sont également électeurs dans le collège des personnels BIATSS, les personnels contractuels sous réserve d'être affectés à la faculté de santé de l'université et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois consécutifs et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

2.1.3. Autres personnels administratifs

Sont électeurs dans le collège des autres personnels administratifs, les personnels fonctionnaires titulaires, stagiaires qui sont affectés à la structure de formation de maïeutique en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Sont également électeurs dans le collège des autres personnels administratifs, les personnels contractuels sous réserve d'être affectés à la structure de formation de maïeutique et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois consécutifs et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 3 - Mode de scrutin et sièges à pourvoir

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, l'élection se fait au scrutin majoritaire à un tour.

Le nombre de sièges à pourvoir par collège est le suivant :

- Collège des enseignants sages-femmes affectés à la structure de formation - 4 sièges
- Collège BIATSS affectés à la faculté de santé - 1 siège
- Collège des personnels administratifs affectés à la structure de formation - 1 siège

La répartition est précisée **en annexe 2.**

Article 4 - Lieux de vote

Les lieux de vote sont au nombre de deux. Ils sont répartis de la manière suivante :

- **Bureau de vote du site Valette**
 Faculté de santé - 2 rue Valette, 75005 Paris - 1er étage

- **Bureau de vote du site Tarnier**
 Ecole de sages-femmes Baudelocque - Pavillon Tarnier, 89 rue d'Assas, 75006 Paris, hall 1er étage

La composition des lieux de vote (président et assesseurs) sera précisée par arrêtés complémentaires.

Lors des scrutins, les électeurs sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modifications d'accès aux bureaux de vote. Il convient de suivre les consignes en vigueur dans chacun des bâtiments accueillant les bureaux de vote. En aucun cas, les délais de contrôle d'accès ou les éventuelles modifications d'accès ne pourront entraîner un changement des horaires du scrutin.

Article 5 - Qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas régulièrement inscrit sur la liste électorale. La liste électorale est arrêtée par la présidente de l'université en lien avec le doyen de la faculté de santé. Les listes électorales sont affichées dans les locaux à compter du 03 mars 2023.

ATTENTION, ne peuvent être électeurs :

- Les personnels qui ne sont pas en position d'activité au sein de l'université : en détachement sortant, en disponibilité, accomplissant le service national ou une activité de réserve, en congé parental, en position hors cadre ;
- Les personnels retraités dont les émérites ;
- Les collaborateurs bénévoles ;
- Les personnels en congé de longue durée.

5.1 Inscription sur les listes électorales :

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève, peut demander au doyen de la faculté de santé de faire procéder à la rectification de la liste électorale jusqu'au jour du scrutin. Le formulaire de demande de rectification doit parvenir signé auprès de la direction du département universitaire de maïeutique (dum.sante@u-paris.fr) à compter du 03 mars 2023.

En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la présidente de l'université de faire procéder à cette rectification :

- Avant le scrutin : par la présidente de l'université ;
- Durant le scrutin : par le président du bureau de vote ou ses délégués.

Le formulaire de demande de rectification des listes électorales à utiliser est annexé à la présente décision et sera disponible auprès de la direction du département universitaire de maïeutique (dum.sante@u-paris.fr) et sur le site internet de la faculté de santé à compter du 03 mars 2023.

La présidente de l'université, en lien avec le doyen de la faculté de santé, statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

5.2 Composition des collèges de personnels :

5.2.1 Composition du collège des enseignants sages-femmes

Sont électeurs au sein du collège des enseignants sages-femmes :

- Les enseignants-chercheurs (décret 84-431), titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme affectés à la structure de formation en maïeutique
- Les enseignants sages-femmes des hôpitaux (décret 2014-1585) affectés à la structure de formation en maïeutique

5.2.2 Composition du collège BIATSS

Sont électeurs au sein du collège BIATSS :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques de service et de santé,
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés dans une structure de recherche déposée par l'université,
- Les agents non titulaires administratifs et techniques sous contrat de dix mois au moins (contractuels permanents), en fonction à la date du scrutin, et qui assurent un service au moins égal à un mi-temps.

5.2.3 Composition du collège des autres personnels administratifs

Sont électeurs au sein du collège des autres personnels administratifs :

- Les agents administratifs titulaires ou stagiaires affectés à la structure de formation en maïeutique
- Les agents non titulaires administratifs et techniques sous contrat de dix mois au moins (contractuels permanents), en fonction à la date du scrutin, et qui assurent un service au moins égal à un mi-temps, affectés à la structure de formation en maïeutique.

Article 6 : Candidatures - Eligibilité

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège donné est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts de l'université et dans la présente décision.

6.1 Candidatures :

6.1.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être déposé complet, dûment renseigné et **en version papier originale** (en particulier pour tout document devant être signé). **Le dossier peut également être transmis par voie électronique (envoi à dum.sante@u-paris.fr), doublé d'une transmission ultérieure en original auprès de la direction administrative du département, 2 rue Valette, 75005 Paris, 1er étage bureau 105.**

Il comprend :

- Le formulaire de candidature de liste : la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- Le formulaire de déclaration individuelle de candidature signé de chaque candidat de la liste ;
- Une copie de la pièce d'identité.

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra 6.1.2*)

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) comme la maquette de bulletin de vote à utiliser seront disponibles auprès du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé (dum.sante@u-paris.fr) et sur le site internet de la faculté de santé à compter du 03 mars 2023. Pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dument renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, et la profession de foi éventuelle. Le dépôt des candidatures se déroule du 9 mars 2023 9h au 10 mars 2023, 16h.

6.1.2. Dépôt (facultatif) des professions de foi

En cas de dépôt d'une profession de foi, celle-ci est transmise par le délégué de liste au doyen de la faculté de santé en format .pdf, constituée de 2 pages recto maximum, d'un poids maximum de 5 Mo et en noir et blanc, auprès du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé (dum.sante@u-paris.fr) au plus tard le 10 mars 2023 à minuit heure de Paris (un accusé de réception sera transmis au délégué de liste).

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la règlementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par l'université est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur le site internet de la faculté de santé dans l'ordre de réception des dépôts de candidatures. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du 17 mars 2023.

6.1.3 Modalités de constitution des listes de candidats

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les candidats de la liste doivent être rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes.

6.1.4. Dépôt des candidatures

La version originale du dossier de candidature doit être :

- Soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction du département universitaire de maïeutique 2 rue Valette, 75005 Paris, 1er étage bureau 105 ;
- Soit déposée contre récépissé auprès de la direction du département universitaire de maïeutique, 2 rue Valette, 75005 Paris, 1er étage bureau 105 ;
- Soit transmis par voie électronique (dum.sante@u-paris.fr), doublé d'une transmission ultérieure en original auprès de la direction du département universitaire de maïeutique.

Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période fixée ci-dessous.

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat, en version originale dûment renseignées et signées doivent être réceptionnées **impérativement entre le 09 mars 2023 et le 10 mars 2023 - de 09h00 à 16h00**, terme de rigueur.
Pour permettre le dépôt contre récépissé des candidatures, une permanence sera assurée pendant ces deux jours de 09h00 à 16h00.

Attention : Au regard de la période de dépôt des candidatures, organisée sur deux journées, les listes de candidats sont fortement encouragées à prendre l'attache du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé (dum.sante@u-paris.fr), en amont de ces dates, afin de s'assurer que les listes de candidats déposées respectent les dispositions règlementaires applicables.

6.1.5 Recevabilité

La présidente de l'université en lien avec le doyen de la faculté de santé vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, elle en informe le délégué de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation. A défaut, l'irrecevabilité est constatée par le doyen de la faculté et la candidature est rejetée.

Les candidatures recevables sont affichées en version papier dans les locaux à compter du 17 mars 2023.

6.2. Délégués de liste

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et la composante interne, chaque liste de candidats doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité, téléphone, adresse électronique) du délégué de liste, lequel doit être un candidat éligible de la liste considérée. A défaut, sera considéré comme le délégué de liste, le candidat placé en tête de liste.

Le délégué de liste peut être différent du mandataire chargé de déposer des listes.

6.3. Campagne électorale - Propagande

Dans le respect des règles liées à la situation sanitaire, la propagande électorale est autorisée au sein de l'établissement à compter de la publication du présent arrêté et y compris les jours de scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés le(s) bureau(x) de vote, ainsi que dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.
Pendant toute la durée de la campagne électorale, le directeur de la composante interne veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion. Ces dispositions concernent également le recours aux espaces numériques de l'établissement.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble durant l'organisation ou le déroulement des opérations électorales pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et/ou poursuites disciplinaires).

Article 7 - Procuration

Tout électeur empêché de voter personnellement le jour du scrutin (appelé mandant) peut donner procuration écrite à un autre électeur (appelé mandataire) afin de voter en ses lieu et place. Mandant et mandataire doivent être inscrits sur la même liste électorale, et donc appartenir, pour un conseil ou une commission donné(e), au même collège électoral et site de vote.
Nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote.
Le vote par correspondance est interdit.

La procuration dûment remplie et signée doit être déposée en original, au moment du vote, auprès du président du bureau de vote ou de la section de vote, ou de son délégué. Le mandataire doit également présenter au bureau **l'original d'une pièce d'identité du mandant (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ou l'original de la carte professionnelle du mandant, l'ensemble des pièces produites devant être en cours de validité**. Les formulaires de procuration seront disponibles sur le site internet de la faculté

de santé dès le 03 mars 2023 ou auprès du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé (dum.sante@u-paris.fr).

Article 8 - Bureaux de vote - Emargement des listes - Vote

8.1 Présidents de bureaux de vote et assesseurs :

Le bureau de vote est composé d'un président et d'assesseurs dont le nombre ne peut être inférieur à deux et supérieur à six. Deux assesseurs sont désignés par l'administration. En cas d'empêchement du président du bureau de vote le jour du scrutin et/ou de dépouillement, l'un des deux assesseurs sera désigné par le doyen de la faculté de santé en tant que président du bureau de vote considéré.

Par ailleurs, chaque liste de candidats en présence a le droit de proposer, *via* son délégué de liste, un assesseur assorti d'un suppléant, désignés parmi les électeurs du collège concerné, et doit transmettre ses propositions au plus tard le 17 mars à 17h00 à l'adresse suivante : (dum.sante@u-paris.fr). Si pour une raison quelconque le nombre d'assesseurs ainsi proposé, est supérieur à quatre, un tirage au sort sera effectué parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux de vote est définie par décision signée de la présidente de l'université.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Les membres du bureau de vote vérifient les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le président du bureau de vote et les assesseurs sont chargés de sa bonne tenue et de celle du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, y compris pendant le dépouillement. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Il en informe immédiatement le directeur de la composante interne.

8.2 Liste d'émargement et vote

Pour chaque collège, la liste d'émargement correspond à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote concerné. Le président du bureau de vote ou ses délégués vérifie(nt) l'identité de chaque électeur qui devra présenter l'original d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité nationale, passeport ou permis de conduire), la pièce produite devant être en cours de validité.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D. 719-33 du code de l'éducation).

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par instance pour lequel il est électeur.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire. Le président du bureau de vote ou son délégué conserve la procuration.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Seront considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaitre ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non règlementaires ;
- Les bulletins écrits sur du papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

Article 9 - Bulletins et enveloppes de vote

Les bulletins et enveloppes de vote sont reprographiés et fournis par la faculté de santé (bulletins et enveloppes réglementaires).

Article 10 - Dépouillement - Scrutateurs

Le dépouillement est public. Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote assure le dépouillement de ses urnes ; Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elle et la répartition des sièges s'effectue suivant le quotient électoral retenu pour chaque collège. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse pour chaque scrutin au moyen du formulaire prévu à cet effet, un procès-verbal dûment rempli et signé en original par chaque membre du bureau de vote. Chaque procès-verbal sera transmis dès la fin du dépouillement, au doyen de la faculté de santé *via* le secrétariat général, accompagné des documents associés (PV d'urne vide, listes d'émargement, procurations).

Le dépouillement aura lieu dans les bureaux de vote **le 04 avril 2023, à partir de 16h00**.

Article 11 - Proclamation des résultats - Mandats

La présidente de l'université proclamera les résultats du scrutin dans les sept jours francs suivant la fin des opérations électorales, soit le 11 avril 2023 au plus tard.
Les résultats seront affichés dans les locaux de la faculté de santé.

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans.

Article 12 - Traitement des données à caractère personnel

L'organisation de ces élections nécessite le traitement des données à caractère personnel des électeurs par l'université. Ces traitements visent à permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote et à constituer le fichier électoral.

La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6.1) c. du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les seuls destinataires des données sont les services en charge de la mise en œuvre des élections. Les données sont conservées jusqu'à épuisement des voies de recours en matière de contentieux électoral.

Chaque électeur peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles.

Pour exercer ces droits, chaque électeur peut contacter le service en charge du traitement à dum.sante@u-paris.fr ou le délégué à la protection des données (DPD) de l'université par voie électronique à dpo@u-paris.fr ou par courrier postal à : Le délégué à la protection des données - Université Paris Cité - 85 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS

Si un électeur estime, après avoir contacté l'université, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 13 - Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, suivant la date de proclamation des opérations électorales.

Article 14 - Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France.

Article 15 - Exécution

Le doyen de la faculté de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs, et sera portée à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2023

La présidente de l'Université

Christine CLERICI

Annexe : Calendrier des opérations électorales

Transmis au rectorat le : 23 FEV. 2023

Affiché le :

Annexe 1

Calendrier des opérations électorales

Publication de l'arrêté portant organisation des élections et des formulaires (dépôt des candidatures, rectification ou inscription sur les listes électorales, procuration, bulletin de vote)	Mardi 21 février 2023
Affichage des listes électorales initiales	Vendredi 3 mars 2023
Dépôt des candidatures	Jeudi 9 mars 2023 de 9h00 à 16h00 et vendredi 10 mars 2023 de 9h00 à 16h00
Affichage des listes définitives des candidats	Vendredi 17 mars 2023
Transmission des propositions d'assesseurs par les délégués de listes	Au plus tard vendredi 17 mars 2023 à 17h00
Date limite de demande de rectification ou d'inscription sur les listes électorales	Lundi 3 avril 2023 à minuit
Scrutin	**Mardi 4 avril 2023 de 9h00 à 16h00**
Dépouillement	Mardi 4 avril 2023 à partir de 16h00
Proclamation des résultats	Dans les 7 jours francs suivant la fin des opérations électorales, soit le mardi 11 avril 2023 au plus tard
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales, auprès de la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales.	Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats

Annexe 2

Tableau des sièges à pourvoir

CONSEIL DE DEPARTEMENT MAIEUTIQUE	
Collèges	**Nombre de sièges**
Collège des enseignants sages-femmes affectés à la structure de formation	4
Collège des BIATSS et assimilés des personnels de la faculté de santé	1
Collège des agent administratif des personnels affectés à la structure de formation	1